

Vu la décision du Conseil général dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1885 mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition de la Municipalité pour les travaux des quais, moyennant un versement journalier de 0 fr. 25 au fonds de pécule de chaque détenu employé ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les détenus de la prison de Papeete susceptibles d'être employés à des travaux extérieurs pourront être mis à la disposition de la Municipalité pour les travaux des quais moyennant le seul versement journalier de *vingt-cinq centimes* au fonds de pécule de chacun d'eux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 175. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1895.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1895,